

VD_OMNI AC.2015.0138 vom 28. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0138

FR: VD_OMNI AC.2015.0138 du 28 octobre 2015

IT: VD_OMNI AC.2015.0138 del 28 ottobre 2015

Regeste

BÜCHLER/Municipalité de Lonay, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | La mise à l'inventaire oblige le propriétaire à annoncer les travaux qu'il envisage au département, qui peut soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue de classement de l'objet. Dans le cas particulier, l'annonce des travaux n'a pas été valablement effectuée car le dossier n'est pas complet, de sorte que le délai de trois mois pour l'ouverture d'une enquête en vue de classement n'a pas encore commencé à courir et les travaux ne sont nullement réputés autorisés.

Erwägungen

E. 1

ère phrase, de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC; RSV 700.11) précise également qu'aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Les travaux de construction doivent être annoncés à la municipalité et ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière (art. 103 al. 4 LATC). Dans un délai de trente jours, la municipalité décide si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation et consulte le SIPAL pour les bâtiments inscrits à l'inventaire (cf. art. 103 al. 5 LATC). La demande de permis de construire est adressée à la municipalité selon la forme prévue à l'art. 108 LATC. Le règlement cantonal et les règlements communaux déterminent, pour les divers modes de construction et catégories de travaux, les plans et les pièces à produire avec la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires requis; la demande n'est tenue pour régulièrement déposée que lorsque ces exigences sont remplies (al. 2). L'art. 69 du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC; RSV 700.11.1) prévoit que dans les cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévations, de transformations d'immeubles ou de changement de leur destination, la demande est accompagnée d'un dossier au format A4 comprenant les plans pliés au même format (210 x 297 millimètres) et une série de pièces énumérées (al. 1). Par ailleurs, les plans de toute construction mise à l'enquête, à l'exception des constructions de minime importance, doivent être établis et signés soit par un architecte, soit par un ingénieur pour les plans particuliers relevant de sa spécialité (art. 106 LATC). Avant de délivrer le permis de construire, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration; elle vérifie si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées (art. 104 al. 1 et 2 LATC). L'art. 120 let. c LATC soumet à autorisation cantonale diverses catégories de constructions et ouvrages que le Conseil d'Etat doit spécifier dans une liste annexée au règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC; RSV 700.11.1). Selon

l'annexe II de ce règlement, il s'agit notamment des " constructions mises à l'inventaire, classées ou situées dans un site classé ou mis à l'inventaire, ou dans une région archéologique ". Cette clause de l'annexe a pour objet d'intégrer autant que possible les attributions du SIPAL, concernant ces constructions, au système des autorisations cantonales préalables sans lesquelles la municipalité compétente ne peut pas accorder un permis de construire. La LPNMS prévoit en effet l'établissement d'un inventaire lié à la protection spéciale des monuments historiques et des antiquités (art. 49 et ss LPNMS). La mise à l'inventaire oblige le propriétaire à annoncer les travaux qu'il envisage au département, qui peut soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue du classement de l'objet (art. 16 et 17 LPNMS, par renvoi de l'art. 51 LPNMS). Aux termes de l'art. 18 LPNMS, applicable par le renvoi de l'art. 51 LPNMS, l'enquête en vue de classement " doit être ouverte dans les trois mois suivant l'annonce des travaux projetés par le propriétaire; à ce défaut, les travaux sont réputés autorisés ". Selon l'art. 4 al. 2 RLPNMS, le délai de trois mois pour l'ouverture de l'enquête en vue de classement court dès l'annonce des travaux au département. Cette disposition précise encore que pour être valablement effectuée, l'annonce doit comporter en annexe la demande de permis et toutes les pièces qui doivent l'accompagner (voir les art. 108 et 114 LATC), soit toutes les pièces requises par les art. 108 LATC et 69 al. 1 RLATC (cf. arrêt AC.2009.0175 du 19 février 2010, consid. 1b, et réf. cit.). Enfin, la municipalité, à son défaut le département, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires (art. 105 LATC). b) En l'occurrence, l'immeuble litigieux figure à l'inventaire. Les travaux que le recourant a entrepris sont soumis à autorisation (cf. art. 103 al. 1^{er}, 1^{ère} phrase LATC) et doivent au préalable obtenir l'autorisation spéciale du SIPAL (art. 17 LPNMS et 120 LATC), ce que le recourant ne conteste pas. Le 3 septembre 2014, le recourant a déposé une demande d'autorisation de construire. A la demande de la municipalité, il a ultérieurement déposé de nouveaux jeux de plans. La demande a été transmise au service cantonal, qui estime qu'il n'est pas en état de statuer. Comme rappelé ci-dessus, la demande d'autorisation de construire doit être accompagnée d'un dossier complet (cf. art. 108 LATC et 69 RLATC). Parmi les pièces devant accompagner la demande énumérés à l'art. 69 al. 1 RLATC, figurent notamment les coupes nécessaires à la compréhension du projet comprenant les profils du terrain naturel et aménagé (ch. 3), les dessins de toutes les façades (ch. 4) et, pour les transformations, agrandissements, surélévations d'immeubles, les plans fourniront les indications suivantes : état ancien (teinte grise), démolition (teinte jaune) et ouvrage projeté (teinte rouge). Le recourant est d'avis que le SIPAL est en mesure de rendre sa décision sur la base des plans qu'il a déposés à l'appui de sa demande, des constatations que ce service a faits lors de la séance sur place, du 18 novembre 2014 et des photographies figurant au dossier. Le SIPAL n'est pas de cet avis et a requis l'établissement de divers éléments, énumérés en particulier dans un courriel du 18 décembre 2014, savoir les relevés des façades Sud et Est comprenant les ouvertures modifiées teintées en jaune et en rouge (surface des percements en jaune et nouvelle intervention en rouge, y compris menuiseries de fenêtres) et coupes transversales et longitudinale, au vu des modifications de niveaux et de la voûte, avec les mêmes principes de teinte. Cette demande de pièces, formée le 18 novembre 2014 et réitérée les 18 décembre 2014 et 1^{er} avril 2015 auprès de l'architecte du recourant, apparaît nécessaire pour se rendre compte de l'importance et de la nature des travaux effectués et projetés. Elle apparaît ainsi fondée. Une visite sur place et un dossier photographique ne sont pas de nature à pallier l'absence de tels documents. En ne répondant

pas à la demande du service cantonal, le recourant ne saurait reprocher à cette autorité de commettre un déni de justice en ne rendant pas de décision. Le fait qu'il ait, en cours d'instruction, produit des plans actualisés n'y change rien, en l'état. Les documents permettront en revanche peut-être enfin au SIPAL de prendre une décision qu'elle s'est engagée à rendre rapidement une fois en possession d'un dossier complet. En l'absence de la décision du SIPAL, l'autorité communale ne commet pas davantage de déni de justice en ne délivrant pas l'autorisation requise (cf. art. 104 la. 2 LATC). Les conclusions du recourant tendant à la délivrance du permis de construire et à la levée des oppositions sont en conséquence dénuées de fondement. Le recourant estime qu'il pouvait partir de bonne foi du principe que le dossier était complet, puisque l'autorité municipale avait soumis son projet à l'enquête publique. Cependant, l'autorité municipale n'a donné aucune assurance au recourant que son dossier était complet. Et l'on ne saurait reprocher à l'autorité cantonale d'instruire le dossier en requérant la production d'autres pièces que celles d'ores et déjà annexées à la demande de permis ni d'estimer que celles-ci sont indispensables à la prise de sa décision. Enfin, l'annonce des travaux n'a pas été valablement effectuée puisque le dossier n'est pas complet, de sorte que le délai de trois mois pour l'ouverture d'une enquête en vue de classement n'a pas encore commencé à courir. Partant, les travaux ne sont nullement réputés autorisés comme le soutient le recourant (cf. art. 18 LPNMS applicable par renvoi des art. 51 LPNMS et 4 al. 2 RLPNMS). Il résulte de ce qui précède que les travaux n'auraient pas dû être entrepris avant d'avoir été autorisés, de sorte que la municipalité a valablement maintenu l'ordre qu'ils soient suspendus (art. 105 LATC).

E. 2

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté sans plus ample mesures d'instruction (art. 82 al. 1 LPA-VD). La décision attaquée est confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant qui, débouté, versera en outre une indemnité à titre de dépens à la municipalité, qui obtient gain de cause en agissant par l'intermédiaire d'un avocat (art. 49 al. 1, 55 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.